



Conseil de gestion
Séance du mardi 12 mai 2015

Délibération n°2015/007

Avis simple relatif au déplacement et au renforcement de l'émissaire en mer de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R.334-33 et R.334-34,

VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion

VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°221243-004 du 22 mai 2012, dans sa version actualisée n°2015131-0001 du 11 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion,

VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion adopté par le conseil de gestion du 10 octobre 2014 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 09 décembre 2014,

VU la saisine de la DDTM/DML 66 reçue le 26 mars 2015 concernant la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour l'émissaire de rejet des communes de Port-Vendres et Collioure, et le dossier associé,

CONSIDERANT la note technique sur le projet d'émissaire, datée du 15 avril 2015 et présentée au point n°12 de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,

CONSIDERANT le procès-verbal de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,

Article Unique : Le conseil de gestion émet un avis simple favorable à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) pour le déplacement et le renforcement de l'émissaire de la station d'épuration de Port-Vendres / Collioure avec les recommandations suivantes concernant :

✓ La technique de pose de l'émissaire

Afin de limiter l'impact sur les habitats rocheux, privilégier le choix de la solution par forage plutôt que la solution de pose sur le fond. Cela permettra d'épargner la destruction d'habitat sur la zone de roche et s'inscrit bien dans la première séquence de la doctrine « Eviter – Réduire – Compenser ». Cette solution apparaît comme étant la plus favorable, tant sur la pérennité de l'ouvrage (moindre exposition aux tempêtes) que sur la remise en état du milieu en fin de vie de l'ouvrage (démolition).

Dans le cas où l'option de la pose sur le fond est maintenue, notamment pour des raisons technico-économiques :

- Le recours à des explosifs pour le déroctage est à interdire compte-tenu de son impact sur la faune marine et plus particulièrement sur les cétacés.
- Le coffrage béton devra être conçu de manière à ce qu'il offre des caractéristiques d'habitats favorables à la recolonisation par la faune et la flore fixée ainsi que les espèces benthiques. Il devra présenter une rugosité (exemple béton coquillé) et des anfractuosités de taille différentes (logettes).
- Les anneaux de lestage du conduit devront présenter le minimum d'aspérité pour éviter l'accrochage avec les engins de pêche professionnelle.

✓ La limitation des incidences liées à la remise en suspension lors des travaux

Un suivi de la turbidité devra être réalisé en positionnant un point sur la zone de coralligène à l'est de l'émissaire ainsi qu'un point de référence hors zone d'influence des travaux (par exemple au large de la passe d'entrée du port). La mesure de la turbidité devra être réalisée dans les mêmes conditions à environ 20 m de profondeur. Dans le cas d'un dépassement de plus de 30 % de la mesure sur la zone de roche par rapport à la référence, le chantier pourra être ralenti voire stoppé, sous réserve que la turbidité soit supérieure à 5 NTU, ce qui correspond à la turbidité « naturelle » (hors épisode particulier : tempête, crue, etc.).

Dans le cas du forage :

- le rejet des eaux de déblais du forage dans le port est à éviter pour préserver l'herbier de posidonies présent dans l'enceinte portuaire. Si malgré tout, le rejet doit se faire dans l'enceinte portuaire, celui-ci doit être confiné par un barrage anti-matières en suspension (MES). De plus, un suivi de la turbidité devra être mis en place sur le même principe que précédemment avec un point au droit de l'herbier et un point de référence dans le port hors zone d'influence du rejet (par exemple de l'autre côté du chenal, vers l'ancienne criée) ;
- dans le cas du rejet des eaux de déblais « côté mer », celui-ci devra se faire par l'émissaire actuel de manière à profiter « au mieux » de l'éloignement de la côte et de l'effet de dilution par la canalisation en place.

✓ La démolition de l'émissaire actuel :

Lors de la démolition de cet émissaire, la canalisation en PVC de la partie terminale de l'ouvrage devra être évacuée et éliminée par une filière adaptée et ne pas être abandonnée sur place, comme cela est mentionné dans le document de demande de concession.

Le Président du Conseil de gestion

Michel MOLY

